



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur
SARL CASTEL'ART

2, Avenue d'Haouza

Service de police de l'eau

72000 LE MANS

Cité administrative
34 RUE CHANZY

72042 LE MANS CEDEX 9

Dossier suivi par :
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 72
Fax : 02.43.50.46.46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

rejet d'eaux pluviales - commune de ROUILLON
Accord sur dossier de déclaration

PJ : fiche technique
Copie du récépissé

Réf. :72-2011-00005

LE MANS, le 08/03/2011

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

le rejet d'eaux pluviales - lotissement Clos Quantin des Fontaines - commune de ROUILLON

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26/01/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Les copies du récépissé et de ce courrier sont affichées à la mairie de la commune de ROUILLON pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois par mon service.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie ou de publication.

Par ailleurs, vous voudrez bien nous informer de la date de mise en service accompagné d'un plan de récolement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service Eau et Environnement ↓

Jean Pierre MARTIN



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT CLOS QUANTIN DES FONTAINES -

COMMUNE DE ROUILLON

DOSSIER N° 72-2011-00005

LE PREFET DE LA SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20/01/11, présenté par la SARL CASTEL'ART, enregistré sous le n° 72-2011-00005 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - lotissement Clos Quantin des Fontaines - commune de ROUILLON ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL CASTEL'ART
2, Avenue d'Haouza
72000 LE MANS**

concernant : le rejet d'eaux pluviales - lotissement Clos Quantin des Fontaines –

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROUILLON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24/03/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ROUILLON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de ROUILLON . par les tiers dans un délai de 1 an dans les conditions définies par les articles L. 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 26 Janvier 2011
Pour le Préfet de la Sarthe
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau - Environnement


Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Récépissé de déclaration du 26 Janvier 2011
Bénéficiaire : SARL CASTEL'ART

Fiche technique

**Rejets des eaux pluviales dans le cadre de la création du Lotissement
« Le Clos Quantin des Fontaines » (Réf : 72-2011-00005) Commune de ROUILLON**

Surface totale du projet : 12550m²

➤ **Rejet des eaux pluviales**

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales.
- Deux bassins de type « à sec » végétalisés.

Dimensionnement des bassins :

	Volum e utile en m ³	Débit de fuite en litre/s	Surface active du bassin versant	Hauteur maximal de stockage
Bassin EST	85	2	7370 m ²	0.45 m
Bassin OUEST	60	1.5	5480 m ²	0.45m

- ☞ **Débit de fuite du rejet limité à 3 litres/s/ha de bassin versant collecté.**
- ☞ **Pluviométrie de référence (périodicité) : 10 ans.**

Equipements des bassins :

Deux bassins de rétention un pour la zone d'aménagement à l'Ouest et un à l'Est.
Chaque bassin sera équipé de :

- Une grille de blocage des flottants.
- Un système d'obturation aval.
- Un régulateur de débit.
- Un ouvrage de trop plein.
- Une cloison siphonide.

➤ **Ouvrage de franchissement du fossé Nord/Nord-ouest :**

Mise en place d'un pont permettant de ne pas entraver l'écoulement actuel,

➤ **Exutoire des bassins de rétention**

- L'exutoire des bassins est un fossé en bordure de la rue des Fontaines, puis passant par une zone de plan d'eau dans le secteur de la Bourdonnières, empruntant le ruisseau du Chaumard pour rejoindre la Sarthe.

➤ **Entretien :**

Selon les prescriptions listées à la page 33 de la déclaration.

➤ **Observations :**

- Nécessité d'obtenir l'accord de la commune pour les rejets d'eaux pluviales du lotissement dans le fossé de la rue des Fontaines.
- Le dossier devra respecter les dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration. Le dossier ne prévoit pas de travaux dans la zone humide susceptible de concerner la rubrique 3.3.1.0.